

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	305	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		265
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.845	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté n° 1128 du 27 avril 1959 prononçant la cessibilité d'une bande de terrain sur le tracé projeté de la route de Pointe-Noire-Sounda (p. 329).

Arrêté n° 1133 du 30 avril 1959 portant désignation d'un membre des comités spécialisés près le Secrétariat Général de la Communauté (p. 329).

Délégation Générale à l'Economie

Décret n° 59/86/DGE-AE du 20 avril 1959 portant abrogation des dispositions des décrets 59/7 et 59/64, des arrêtés 629 et 883/DGE-AE (p. 329).

Arrêté n° 1032/DGE-AE du 16 avril 1959 fixant dans la Commune de Brazzaville les prix maxima applica-

bles à la vente au détail des produits d'origine locale (p. 330).

Arrêté n° 1033/DGE-AE du 16 avril 1959 fixant dans la Commune de Pointe-Noire les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale (p. 331).

Arrêté n° 1034/DGE-AE du 16 avril 1959 fixant dans la Commune de Dolisie les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale (p. 332).

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59/85/INT-AG du 20 avril 1959 modifiant l'article 13 bis de l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956 portant statut du personnel des Communes de plein exercice et de moyen exercice (p. 332).

Décret 59/87 du 30 avril 1959 portant modification de limites des Régions de la Sangha et de la Likouala Mossaka (p. 333).

Décret n° 59/96 du 12 mai 1959 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges pour l'élection des députés à l'Assemblée législative (p. 333).

Décret n° 59/97 du 12 mai 1959 fixant la composition de la Commission de recensement général des votes (p. 334).

Décret n° 59/98 du 12 mai 1959 fixant les moyens de propagande et déterminant les modalités et les attributions de la Commission de propagande (p. 334).

Décret n° 59/101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence sur les listes électorales (p. 335).

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE

Arrêté portant engagement d'un chef de service (p. 335).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'exercer en pratique privée, à titre de médecine générale (p. 336).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté portant désignation d'agents de la Direction des Travaux publics pour l'application des mesures de conservation de certaines routes (p. 336).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté n° 957/MT du 1^{er} avril 1959 fixant la durée de l'amplitude journalière du travail dans les entreprises de travaux publics, de génie civil et du bâtiment (p. 336).

Arrêté n° 1131/MT du 29 avril 1959 portant modification de l'arrêté n° 275 bis du 26 janvier 1959 nommant les assesseurs près les Tribunaux du Travail de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire pour l'année 1959 (p. 336).

INSPECTION INTERREGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Procès-verbal de conciliation : Accord de salaire (p. 337).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Arrêté n° 1102/PI du 20 avril 1959 relatif à la concession de l'exploitation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (p. 337).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

- *Service minier* (p. 338).
- *Service forestier* (p. 338).
- *Domaine et Propriété foncière* (p. 339).
- *Conservation de la Propriété foncière* (p. 339).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Associations (p. 339, 340 et 341).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

**ARRETE N° 1128 DU 27 AVRIL 1959
PRONONÇANT LA CESSIBILITE D'UNE BANDE
DE TERRAIN SUR LE TRACE PROJETE
DE LA ROUTE POINTE-NOIRE-SOUNDA
(SECTION POINTE-NOIRE-MAKOLA
DU KM. 90.514 AU KM. 119.815
DISTRICT DE POINTE-NOIRE)**

Le Premier Ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 8 août 1917, modifié par le décret du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918 qui fixe les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation est portée à la connaissance des Africains ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, modifié par le décret du 5 mai 1933, instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A.E.F. ;

Vu le décret 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F. et en A.E.F. ;

Vu le décret 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions du décret 55-580 du 20 mai 1955 promulgué en A.E.F. par arrêté n° 2964 du 27 août 1956 ;

Vu la délibération 75-58 du 19 juin 1958 portant organisation du régime domanial au Congo ;

Vu l'arrêté 2332 du 8 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de voies d'accès de Pointe-Noire au lieu dit Koussounda ;

Vu l'arrêté 3843/TPIA-AE du 7 novembre 1958 ouvrant l'enquête préalable ;

Vu les résultats de l'enquête administrative effectuée par les soins du Chef de la Région du Kouilou, durant la période du 2 décembre 1958 au 27 février 1959, où aucune revendication, ni réclamation n'a été enregistrée ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et de l'Infrastructure Aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est prononcée la cessibilité à l'Administration des parcelles de terrain situées dans le district de Pointe-Noire, à l'intérieur d'une bande de 60 mètres de large, axée suivant le tracé piqué sur le terrain et représenté sur les plans figurant dans les dossiers d'ouverture de l'enquête préalable, déclarée ouverte par arrêté n° 3843/TPIA-AE du 7 novembre 1958 ;

Art. 2. — L'expropriation de ces terrains est motivée par l'ouverture du chantier pour la construction de la route Pointe-Noire-Sounda.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu dès qu'elle aura été ordonnée par le président du Tribunal, conformément à l'article 32 du décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A.E.F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1959.

Abbé F. YOLOU.

DESIGNATION D'UN MEMBRE DES COMITES SPECIALISES PRES LE SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1133 du 30 avril 1959, M. Picourt Robert-Paul, conseiller technique au Service des Forêts, est désigné comme délégué du Gouvernement de la République du Congo aux comités spécialisés près le Secrétariat Général de la Communauté.

Avant les réunions des comités spécialisés, M. Picourt prendra les instructions du Premier Ministre et des membres intéressés du Gouvernement. Il rendra compte des travaux des comités. M. Picourt est classé au groupe I pour les déplacements.

Délégation Générale à l'Economie

**DECRET N° 59/86/DGE-AE DU 20 AVRIL 1959
PORTANT ABRIGATION DES DISPOSITIONS
DES DECRETS 59/7 ET 59/64
DES ARRETES 629 ET 883/DGE-AE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Délégué Général à l'Economie ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté général 1448/SCAE-3 du 10 juin 1958 portant statut des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;

Vu les décrets 59/7 du 24 janvier et 59/64 du 14 mars 1959 relatifs à la composition et au ressort territorial des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 629/DGE-AE du 11 mars 1959 fixant les conditions d'établissement des listes électorales pour les élections aux Chambres de Commerce, les conditions de recours devant la justice de paix, les conditions d'éligibilité et la date de dépôt des demandes ;

Vu l'arrêté 883/DGE-AE du 4 avril 1959 fixant la répartition des sièges de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari entre Pointe-Noire et la section de Dolisie ;

Vu l'arrêté 942/LC du 24 novembre 1959 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A.E.F. ;

Vu l'urgence,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets 59/7 du 24 janvier et 59/64 du 14 mars 1959 relatifs à la composition et au ressort territorial des Chambres de Commerce de la République du Congo, des arrêtés 629/DGE-AE du 11 mars 1959 fixant les conditions d'établissement des listes électorales pour les élections aux Chambres de Commerce, les conditions de recours devant la justice de paix, les conditions d'éligibilité et la date de dépôt des demandes, et 883/DGE-AE du 4 avril 1959 fixant la répartition des sièges de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari entre Pointe-Noire et la section de Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**ARRETE N° 1032/DGE-AE DU 16 AVRIL 1959
FIXANT DANS LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE
LES PRIX MAXIMA APPLICABLES A LA VENTE
AU DETAIL DES PRODUITS D'ORIGINE LOCALE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur proposition du Délégué Général à l'Economie ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret 59/42 du 12 février 1959 portant codification du régime des prix au Congo ;

Sur proposition du Maire et du Chef de Région de Brazzaville ;

Les Chambres de Commerce consultées,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la Commune de Brazzaville sont fixés comme suit :

I — LEGUMES

	Kg.
Tomates	80
Auberginés	»
Carottes	»
Choux	»
Haricots verts	»
Haricots égrenés	60
Haricots secs	60
Oignons	65
Poireaux	70
Pommes de terre	50
Salade	40
Epinards (la botte)	10
Radis (les 3 bottes)	25

II — PRODUITS DIVERS

	Kg.
Chicouangue	20
Manioc frais	20
Maïs égrené	20
Banane à cuire	20
Gary	30
Arachides décortiquées	45

Ignames	25
Tarots	10
Noix de palme	10
Patates douces	15
Mil	40
Safou (les 5)	15
	litre
Huile de palme	60
Huile arachide locale	125

III — FRUITS

	Kg.
Banane douce	16
Oranges	35
Mandarine	35
Pamplemousse	30
Citrons verts (les 5)	10
	pièce
Noix de coco	10
Ananas commun	30
Avocat	5
Papaye	10
Canne à sucre (le mètre)	5
Mangues (les 5)	10

IV — POISSONS

a) Sur marché

	Kg.
Capitaine, Disque, Daurade	120
Bar	100
Friture, machoïrons	65
Poisson fumé région Nord	150
Anguilles	75

b) Poissonnerie

	Kg.
Poisson 1 ^{er} choix (capitaine)	200-230
Poisson 2 ^e choix (gros poisson)	130
Poisson 3 ^e choix (petits poissons, silures)	100

V — VOLAILLES ET CEUFS

	pièce
Poulet (selon grosseur)	375 à 500
Canard (selon grosseur)	400 à 500
Pigeon	125
Cœufs	20

Art. 2. — Les prix seront affichés par les soins de la municipalité dans tous les marchés de la ville pour valoir publicité conformément à l'article 19 du décret 59/42 du 12 février 1959.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret 59/42 portant codification du régime des prix.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1959.

Abbé F. Youlou.

**ARRETE N° 1033/DGE-AE DU 16 AVRIL 1959
FIXANT DANS LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE
LES PRIX MAXIMA APPLICABLES A LA VENTE
AU DETAIL DES PRODUITS D'ORIGINE LOCALE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur proposition du Délégué Général à l'Economie ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59/42 du 12 février 1959 portant codification du régime des prix au Congo ;
Sur proposition du Maire et du Chef de Région de Pointe-Noire ;

Les Chambres de Commerce consultées;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la Commune de Pointe-Noire sont fixés comme suit :

I — LEGUMES

	Kg.
Chou-fleur	95
Aubergines	65
Poivrons	»
Chou - vert	»
Béttérave rouge	»
Carottes	70
Navets	»
Oignons verts	»
Poireaux	»
Chou - rouge	75
Tomates	80
Haricots verts	80
Cresson	80
Concombre	60
Haricots Tchad	110
Céleri	100
Persil	(bouquet) 10
	botte
Epinards	10
Oseille	10
Endive	»
Blette	»
Radis	»
Salade	»

II — PRODUITS VIVRIERS

	Kg.
Poisson fumé	100

Foufou	40
Gary	40
Chicouangue	25
Maïs égrené	25
Banane à cuire	25
Manioc frais	20
Ignames	20
Tarots	15
Patâtes douces	15
Arachides décortiquées	50
	litre
Huile de palme	60
Huile d'arachides	125

III — FRUITS

	Kg.
Oranges	35
Mandarines	35
Pamplemousses	35
Ananas Rothschild	35
	pièce
Ananas commun	30
Bananes douces	(kg.) 15
Gombo	(les 3) 10
Papayes	(pièce) 10
Safous	(les 4) 10
Citrons	(les 5) 10
Avocats	(pièce) 5
Canne à sucre	(le mètre) 5

IV — POISSON (Vente marché)

Poisson surchoix	hors taxe
	Kg.
Poisson 1 ^{er} choix (capitaine, disque, daurade, bécune et tout poisson de plus de 5 kg)	100
Poisson 2 ^e choix (bar, congre, carangue de moins de 5 kg, maquereau)	90
Poisson 3 ^e choix	70
Poisson 4 ^e choix (barbillons, poissons scie, friture)	60
Poisson 5 ^e choix (machoirons, silures, requin) ..	45
Makouala	30
Sardines	20

V — VOLAILLES (Œufs)

	pièce
Œufs	25

Art. 2. — Les prix devront être affichés par les soins de la Municipalité sur tous les marchés de la ville pour valoir publicité, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 59/42 du 12 février 1959.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret 59/42 portant codification du régime des prix.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

**ARRETE N° 1034/DGE-AE DU 16 AVRIL 1959
FIXANT DANS LA COMMUNE DE DOLISIE
LES PRIX MAXIMA APPLICABLES A LA VENTE
AU DETAIL DES PRODUITS D'ORIGINE LOCALE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur proposition du Délégué Général à l'Economie ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret 59/42 du 12 février 1959 portant codification du régime des prix au Congo ;

Sur proposition du Maire et du Chef de Région de Dolisie ;

Les Chambres de Commerce consultées,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la Commune de Dolisie sont fixés comme suit :

I — LEGUMES

Poireaux (la botte de 10 petits ou 5 gros)	10
Carottes (la botte de 10 petites ou 7 grosses)	30
Radis (la botte)	30
Salade (pièce)	15
Haricots verts (paquet)	15
Navets (botte de 5)	30
Betteraves (botte de 5)	35
Aubergines (botte de 5)	25
Epinards (la botte)	10
Persil (bouquet)	10
Tomates (2 grosses)	15
Tomates (3 petites)	10
Oignons - échalotes (kg.)	50
Pommes de terre (kg.)	50

II — PRODUITS VIVRIERS

Chicouangue	Kg.	20
Maïs égrené		20
Arachides décortiquées		45
Ignames		20
Tarots		20
Patates douces		10
	litre	
Huile de palme		60
Huile d'arachide		125
	Kg.	
Bananes à cuire		15

III — FRUITS

Avocat	(pièce)	15
Bananes douces	(kg.)	15

Ananas commun	(pièce)	15
		Kg.
Oranges		25
Mandarines		25
Pamplemousses		25
Noix de palme	(kg.)	10
Citrons	(les 5)	10
Ananas Rothschild	(kg.)	25
Canne à sucre	(le mètre)	10
Papaye	(kg.)	25
Mangues	(pièce)	1
Safou	(pièce)	2

IV — POISSON

		Kg.
Poisson 1 ^{er} choix (gros poissons, soles)		210
Poisson 2 ^e choix (capitaine, disque, daurade)		160
Poisson 3 ^e choix (bar, raie, brotule)		115
Poisson 4 ^e choix (friture I)		90
Poisson 5 ^e choix (friture II)		80

V — VOLAILLES

		pièce
Poulet (selon grosseur)	250 à 350	
Canard (selon grosseur)	300 à 350	
Oeuf		20

Art. 2. — Les prix seront affichés par les soins de la Municipalité dans tous les marchés de la ville pour valoir publicité, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 59/42 du 12 février 1959.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret 59/42 portant codification du régime des prix.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DECRET N° 59/85/INT-AG DU 20 AVRIL 1959
MODIFIANT L'ARTICLE 13 bis DE L'ARRETE
N° 3299/BCS DU 14 NOVEMBRE 1956
PORTANT STATUT DU PERSONNEL DES COMMUNES
DE PLEIN ET DE MOYEN EXERCICES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi constitutionnelle provisoire n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'article 7 de la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956 portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo, modifié par les arrêtés n° 3567/BCS du 11 décembre 1956, n° 2597/VPAG du 20 août 1957 et n° 2130/VPAG du 24 juin 1958 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 13 bis de l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956, modifié et complété par les arrêtés n° 3567/BCS du 11 décembre 1956, n° 2597/VPAG du 20 août 1957 et 2130/VPAG du 24 juin 1958 est complété par l'alinéa ci-après :

« Le secrétaire général adjoint bénéficie des avantages en nature définis à l'article 13 ci-dessus. Il peut également bénéficier d'un congé annuel dans les conditions déterminées à l'article 5. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

**DECRET N° 59/87 DU 30 AVRIL 1959
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DES REGIONS DE LA SANGHA
ET DE LA LIKOUALA-MOSSAKA**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 324 du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les terres Bonguili I et Bonguili II, du canton de Bomouali I sont détachées du district d'Ouessou, région de la Sangha, pour être rattachées au district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/96 DU 12 MAI 1959
DETERMINANT
LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES
ET LE NOMBRE DES SIEGES POUR L'ELECTION
DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative ;

Vu le décret 59/88 du 30 avril 1959 portant dissolution de l'Assemblée législative, fixant la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée et convoquant les collèges électoraux ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pour les élections à l'Assemblée législative de la République du Congo, les circonscriptions électorales et le nombre des députés à élire dans chaque circonscription électorale sont fixés conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO DES CIRCON- SCRIPTIONS ÉLECTORALES	LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE SIÈGES PAR CIRCON- SCRIPTIONS
1°	Commune de Pointe-Noire District de Pointe-Noire District de Madingo-Kayes District de M'Vouti Commune de Dolisie District de Dolisie District de Kimongo District de Loudima District de Madingou District de Mouyoungzi District de Bocko-Songho	16
2°	District de Divénié District de Kibangou District de Mossendjo	4
3°	District de Komono District de Sibiti District de Zanaga	4
4°	Commune de Brazzaville District de Brazzaville District de Boko District de Kinkala District de Mayama District de Mindouli District d'Abala District de Djambala District de Gamboma District de Lekana	25
5°	District de Dongou District d'Epena District d'Impfondo District de Boundji District d'Ewo District de Fort-Rousset District de Kellé District de Makoua District de Mossaka	10
6°	District d'Ouessou District de Souanké	2
NOMBRE TOTAL DES SIEGES :		61

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/97 DU 12 MAI 1959
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative ;

Vu le décret n° 59/88 du 30 avril 1959 portant dissolution de l'Assemblée législative et fixant la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée et convoquant les collèges électoraux ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Commission de recensement général des votes prévue à l'article 49 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative est composée ainsi qu'il suit :

Le Président du Tribunal de Première instance de Pointe-Noire	Président
Un représentant du Ministre de l'Intérieur	Membre
M. Monange	»
M. Portella André	»
M. Koukoud Jules	»

Art. 2. — Cette Commission qui procédera au recensement général des votes à l'occasion du scrutin du 14 juin 1959 et en proclamera les résultats, se réunira au Palais de Justice de Pointe-Noire sur convocation de son président.

Un représentant désigné par chaque liste de candidats ou candidat pourra assister aux opérations de la Commission qui seront constatées par procès-verbaux.

Art. 3. — Le recensement général des votes débutera le lendemain du jour du scrutin. La Commission statuera sur le vu des télégrammes officiels émanant des chefs de circonscription. Elle pourra, le cas échéant, en demander confirmation. Elle se réunira à nouveau, sur convocation de son président, au plus tard le quatorzième jour suivant celui du scrutin pour rédiger, après examen des procès-verbaux des bureaux de vote, son procès-verbal définitif et proclamera les résultats définitifs.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELE.

**DECRET N° 59/98 DU 12 MAI 1959
FIXANT LES MOYENS DE PROPAGANDE
ET DETERMINANT LES MODALITES
ET LES ATTRIBUTIONS
DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative ;

Vu le décret n° 59/88 du 30 avril 1959 portant dissolution de l'Assemblée législative et fixant la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée et convoquant les collèges électoraux ;

Vu le décret n° 59/97 du 12 mai 1959 fixant la composition de la Commission de recensement général des votes et de la Commission de propagande ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Commission prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59/97 du 12 mai 1959 fera fonction de commission de propagande en vertu des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959.

Lorsqu'elle agira en cette qualité, elle s'adjoindra les membres ci-après :

Le Chef du Service des Finances ou son représentant ;

Le délégué du Directeur de l'Office des P.T.T. ;

Le Chef du Service du Matériel ou son représentant.

Cette commission se réunira pour la première fois au Palais de Justice de Pointe-Noire, cinq jours avant la date de clôture des listes de candidats, soit le 19 mai 1959, sur convocation de son président.

Art. 2. — Un représentant désigné par chaque liste de candidats pourra assister aux opérations de la Commission de propagande avec voix consultative.

Art. 3. — La Commission de propagande détermine pour chaque circonscription électorale, compte tenu des possibilités matérielles d'impression et de diffusion, le nombre de bulletins et leurs dimensions, suivant le nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale, circulaires, affiches auquel auront droit les listes de candidats ou candidats pour les besoins de leur propagande, étant entendu que pour une circonscription donnée ce nombre doit être égal pour toutes les listes ou candidats en présence.

Le nombre d'affiches est déterminé par le nombre d'emplacements mis à la disposition des candidats et fixé comme suit :

Circonscriptions ayant moins de 500 électeurs : 5 emplacements ;

Circonscriptions comprenant de 501 à 5.000 électeurs : 10 emplacements ;

Circonscriptions de plus de 5.000 électeurs, 10 emplacements, plus l'emplacement par tranche de 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000.

Un emplacement doit être obligatoirement prévu auprès de chacun des bureaux de vote, même s'il doit en résulter un dépassement du nombre d'emplacements prévus ci-dessus.

Le nombre de bulletins mis à la disposition du candidat pour sa propagande ne peut excéder le nombre des électeurs et électrices inscrits.

Les affiches électorales ne peuvent dépasser les dimensions du format colombier (60 x 80) et les circulaires le format 21 x 27.

Art. 4. — Dans les mêmes conditions, la Commission s'occupe également de l'impression du matériel électoral de propagande, affiches, circulaires et bulletins de vote des listes de candidats titulaires du récépissé définitif.

Elle remet aux délégués des listes le nombre de bulletins de vote destinés à la propagande et adresse aux chefs de région et de districts ceux qui sont destinés aux bureaux de vote. Ces derniers doivent être au moins en nombre égal à celui des électeurs inscrits par bureau de vote.

Pour le matériel électoral de propagande autre que les bulletins, la Commission de propagande fait procéder à son impression sur bons de commande des candidats.

Ces commandes devront être remises au président de la Commission au plus tard le seizième jour précédant le scrutin.

La Commission ne sera pas tenue d'assurer l'impression et l'envoi des imprimés qui lui auraient été remis postérieurement à cette date.

Art. 5. — La Commission de propagande fixe le barème et les modalités de remboursement aux candidats des dépenses prévues à l'article 30 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 et dont elle n'aurait pas assuré la charge directement.

Art. 6. — La Commission de propagande est habilitée pour régler toutes difficultés d'interprétation de l'article 30 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959.

Art. 7. — La Commission de propagande reçoit notification des listes de candidats ou de candidats titulaires du récépissé définitif avec indication du titre, de la couleur et du signe choisi par chacune d'elles.

Au cas où plusieurs listes ou candidats d'une même circonscription électorale adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe pour l'impression de leurs bulletins de vote, la Commission, après avoir délibéré et entendu éventuellement les représentants des listes de candidats en cause, statue définitivement sur le titre, la couleur ou le signe à attribuer respectivement à chacune des listes ou candidats en présence.

La Commission doit prendre sa décision au plus tard le 17^e jour précédant le jour du scrutin.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

**DECRET N° 59/101 DU 26 MAI 1959
RELATIF AUX INSCRIPTIONS D'URGENCE
SUR LES LISTES ELECTORALES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Peuvent être seuls inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation.

Art. 2. — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont adressées, accompagnées des justifications nécessaires, au chef de district ou, dans les communes de plein ou de moyen exercice, au chef de région.

Ces demandes ne sont recevables que jusqu'au cinquième jour précédant celui du scrutin.

Art. 3. — Le chef de district ou de région, après s'être assuré que le demandeur ne figure pas sur la liste électorale, transmet le dossier au juge de paix qui statue dans les plus brefs délais et au plus tard trois jours avant le jour du scrutin.

Art. 4. — Les décisions du juge de paix sont notifiées dans les deux jours de leur date à l'intéressé et au chef de région ou de district.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, il procède à un affichage spécial.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse

**ARRETE PORTANT ENGAGEMENT
D'UN CHEF DE SERVICE**

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1007/FP du 15 avril 1959, M. Massengo Boniface est engagé comme chef du service de l'Education physique et des Sports, au salaire mensuel de soixante-cinq mille (65.000) francs C.F.A.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo (CH. 22.6.1).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

AUTORISATION D'EXERCER EN PRATIQUE PRIVEE A TITRE DE MEDECINE GENERALE

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 1020 du 16 avril 1959, le docteur Geneuil Louis, médecin contractuel, médecin-chef de la Région sanitaire de la Sangha, est autorisé à exercer en pratique privée, à titre de médecine générale à Ouessou (Sangha), en remplacement du docteur Rivière Michel, muté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DESIGNATION D'AGENTS DE LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION DE CERTAINES ROUTES

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Congo n° 975/TPIA du 15 avril 1959, les agents de la direction des Travaux publics dont les noms suivent sont habilités, après assermentation, à dresser les procès-verbaux relatifs aux infractions à la police de la conservation des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances :

M. Naudy Pierre, ingénieur chef de la subdivision des Travaux publics à Pointe-Noire ;

M. Bertrand Patrice, ingénieur chef de la subdivision des Travaux publics de Brazzaville ;

M. Guiraud Bernard, adjoint technique, adjoint au précédent ;

M. Noviant, adjoint technique principal, chef de la subdivision Nord à Makoua.

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE N° 957/MT DU 1^{er} AVRIL 1959 FIXANT LA DUREE DE L'AMPLITUDE JOURNALIERE DU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS, DE GENIE CIVIL ET DU BATIMENT

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58-3 fixant les attributions du Premier Ministre du Congo ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail Outre-Mer ;

Vu l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 décidant des dérogations à la durée légale du travail ;

Vu l'arrêté n° 45 du 29 décembre 1953 fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les entreprises de travaux publics, de génie civil et du bâtiment ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail dans sa séance du 28 février 1959 ;

Sur la proposition du Ministre du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté est applicable aux entreprises relevant des activités suivantes telles qu'énumérées

à la nomenclature des activités collectives des groupes 14, 33 et 34 approuvée par décret du 16 janvier 1947, modifiée par décret du 2 août 1949 :

a) *Extraction des matériaux de construction* : Carrière, ardoisière, extraction et dragage des sables et graviers, extraction de pierre à plâtre, de gypse (indépendante d'un four à plâtre), extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux (indépendante d'une cimenterie ou d'un four à chaux), extraction d'argile, extraction de matériaux de construction divers.

b) *Bâtiment* comprenant toutes les industries qui concourent à la construction des bâtiments, sauf la fabrication de menuiserie en série.

Entreprises de bâtiment, entreprises de terrassements, de maçonnerie pour le bâtiment, charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment, constructions en bois, couverture-plomberie, charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment, chauffage et ventilation, aménagements d'habitation et de locaux divers.

c) *Travaux publics* : Entreprises de travaux publics, terrassements, travaux souterrains, travaux maritimes et fluviaux, travaux de routes, d'aérodromes, construction et réparation de revêtements de routes et pistes d'envol, travaux de voies ferrées, terrassements et travaux de superstructure pour construction de chemins de fer, travaux urbains, travaux d'hygiène publique, construction et installation de réseaux et de centrales électriques.

Art. 2. — Dans les entreprises relevant des activités définies ci-dessus, l'amplitude journalière de la durée du travail, y compris le cas échéant la pause, est fixée à un maximum de 7 heures.

Art. 3. — Il ne peut être dérogé à la durée ainsi fixée de l'amplitude journalière que dans le cas de la répartition de la durée hebdomadaire du travail sur 5 jours ainsi que pour le personnel visé par les dérogations permanentes, l'exercice de travaux supplémentaires ou les récupérations dans les conditions et les limites fixées par les dispositions de l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953, pris en application de l'article 112 du Code du Travail et de l'arrêté n° 45 du 29 décembre 1953 sur la durée du travail pour les entreprises du bâtiment.

Art. 4. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail.

Art. 5. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. Youlou.

ARRETE N° 1131/MT DU 29 AVRIL 1959 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 275 bis DU 26 JANVIER 1959 NOMMANT LES ASSESSEURS PRES LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL DE BRAZZAVILLE, DOLISIE ET POINTE-NOIRE POUR L'ANNEE 1959

Le Ministre du Travail,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail d'Outre-Mer, notamment en son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/ITT.MC du 2 février 1954 portant création des tribunaux du travail à Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, modifié par arrêté n° 3359/ITT.MC du 10 décembre 1956 ;

Vu les listes présentées par les organisations professionnelles du Territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 275 bis du 26 janvier 1959, portant nomination pour l'année 1959 des assesseurs près le Tribunal du Travail de Pointe-Noire, est modifié comme suit :

En première section :

M. Charles, assesseur employeur suppléant, démissionnaire, est remplacé par M. Gouteix.

En troisième section :

M. Chavanon, assesseur employeur suppléant, est remplacé par M. Berton.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1959.

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO DIBELE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
PROCES-VERBAL DE CONCILIATION
ACCORD DE SALAIRE

Art. 1^{er}. — Les salaires hiérarchiques de base des travailleurs des entreprises de l'Eau et de l'Electricité régies par la convention collective de l'Industrie du 1^{er} décembre 1956, modifié par avenant du 24 janvier 1959, sont fixés ainsi qu'il suit sur le Territoire de la République du Congo :

a) — OUVRIERS

<i>Première catégorie</i>	<i>Salaires horaires</i>
1 ^{er} échelon classe A	25,10 27,50 pour le travailleur comptant 3 mois de présence dans l'entreprise.
1 ^{er} échelon classe B	28,50
2 ^{er} échelon classe A	29
2 ^{er} échelon classe B	29,50
<i>Deuxième catégorie</i>	31,50
<i>Troisième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon	37
2 ^{er} échelon	42
<i>Quatrième catégorie</i>	51,50
<i>Cinquième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon	62
2 ^{er} échelon	80
<i>Sixième catégorie</i>	95
<i>Hors catégorie</i>	127

b) — EMPLOYES

<i>Catégorie</i>	<i>Salaires mensuels</i>
<i>Première catégorie</i>	

1 ^{er} échelon	Smig 4.765 fr. pour le travailleur comptant trois mois de présence dans l'entreprise.
2 ^{er} échelon	5.015 fr.
<i>Deuxième catégorie</i>	5.415 fr.
<i>Troisième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon	7.410 fr.
2 ^{er} échelon	7.695 fr.
<i>Quatrième catégorie</i>	9.120 fr.
<i>Cinquième catégorie</i>	
1 ^{er} échelon	13.965 fr.
2 ^{er} échelon	14.250 fr.
<i>Sixième catégorie</i>	18.240 fr.
<i>Hors catégorie</i>	20.520 fr.

Art. 2. — Les salaires hiérarchiques de base du personnel en service à Dolisie subissent l'abattement correspondant à celui retenu pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti dans cette localité, soit 20 %.

Art. 3. — Les salaires ainsi fixés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1959.

Pour les entreprises de l'Eau
et de l'Electricité :

Pour le personnel :

MM. DE LA DROTIERE,

MM. GACKOSSO,

CACHERA,

ABDOULAYE VANDI,

LADURELLE,

BAYLE,

KAFFMANN,

DYBANTSOA Joachim,

OUILLOU,

KOFFI Jean-Baptiste,

MARINOT,

MORLENDE OCKIEMBA

RITEAU.

WAYAS Bernard,

BOUKAMBOU Julien.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales :

REVEL.

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE

ARRETE N° 1102/PI DU 20 AVRIL 1959
RELATIF A LA CONCESSION DE L'EXPLOITATION
D'UN AERODROME
OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

Le Ministre de la Production Industrielle,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret 58/2 du 8 décembre 1958 nommant les membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret 58/12 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Ministre de la Production Industrielle ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux territoires d'Outre-Mer autres que l'A.O.F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 872/TP du 2 avril 1959 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tchibota ;

Vu la demande d'ouverture et de concession présentée par la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française ;

Vu le cahier des charges établi par le Service de l'Aéronautique Civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de "Tchibota" ouvert à la circulation aérienne est concédée à la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française.

Art. 2. — Cet aérodrome comporte :

— une piste de 600 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire adressée à M. le Ministre de la Production Industrielle, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 20 avril 1959.

E. DADET.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE TCHIBOTA

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra à ce sujet toutes directives du chef du Service de l'Aéronautique Civile de la République du Congo, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique Civile de la République du Congo.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Service de

l'Aéronautique Civile, ou à ceux de la Force Publique qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Fait à Pointe-Noire, le 20 avril 1959.

Le concessionnaire :

Lu et approuvé :

(é) POUZET.

Le chef du Service de l'Aéronautique Civile
de la République du Congo,

(é) SICHEZ.

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE

SERVICE MINIER

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

En application de l'article 13 du décret 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété et l'article 61 de la délibération du Grand Conseil n° 92/58 en date du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement, pour pierres précieuses et diamants, des permis d'exploitation n° 1174-E, 1443-22, et 1175-E-1444-22 dont le titulaire est la « Société de Recherche et d'Exploitation Diamantifère » (SOREDIA).

SERVICE FORESTIER

Divers

ABANDONS DE PERMIS

Est constatée la renonciation par le Bureau Minier de la France d'Outre-Mer à une partie du P.G.R.A. n° 939.

La renonciation porte sur l'extension du P.G.R.A. n° 939 accordée au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer par décret du 15 juillet 1957, consistant en un rectangle de 400 km² situé partie au Gabon et partie au Congo et dont la définition est la suivante :

« Rectangle aux côtés orientés Nord-Sud, Est-Ouest vrais, de 40 km. suivant les parallèles et 10 km. suivant les méridiens, ayant pour centre le point situé à 8 km. 400 au Nord du confluent des rivières Missolo et Ivindo ».

Conformément à l'article 5 de la convention annexée au décret du 6 juillet 1956 instituant le P.G.R.A. n° 939, la renonciation à la portion du bloc Nord situé sur le territoire de la République du Congo, dont la superficie est réputée égale à 270 km², prendra effet pour compter du 20 juillet 1959.

RETRAITS DE PERMIS

Par arrêté n° 969/SF/44 en date du 14 avril 1959, le permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 224/MC attribué à la Société « L'Okoumé de la N'Gounié » (S.O.N.G.) est retiré à son titulaire, sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 1959.

La parcelle de forêt de 2.500 hectares de ce permis, telle qu'elle est décrite à l'article 32 de l'arrêté du 5 janvier 1959 (J.O. de la République du Congo 1^{er} février 1959, page 62) fait purement et simplement retour au Domaine.

DOMAINE ET PROPRIETE FONCIERE**ADJUDICATION**

Par lettre en date du 9 avril 1959, M. Goura Pierre, sénateur de la République du Congo, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 2 du plan de lotissement de Sibiti.

L'adjudication aura lieu à Sibiti à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions à la présente demande seront reçues à compter de ce jour et durant le délai d'un mois.

Attributions**TITRES DÉFINITIFS TERRAINS URBAINS**

Par arrêté n° 1098 du 20 avril 1959 est attribué définitivement à la Société Rodriguez Chagas et Cie, Société Anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. 91, le lot n° 83 bis de 1.230 m² du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui avait fait l'objet d'un procès-verbal d'adjudication du 31 mars 1954, approuvé le 28 mai 1954 sous le n° 129.

— Par arrêté n° 1116 du 24 avril 1959 est attribué à titre définitif à M. Santi Bernard Paci, commerçant à Pointe-Noire, le lot 28 A de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.724 m² qui lui avait été adjugé en concession provisoire suivant p. v. du 14 avril 1954 approuvé le 28 mai 1954, n° 130.

TITRES DÉFINITIFS CONCESSIONS RURALES

Par arrêté n° 1096 du 20 avril 1959 est attribuée en pleine propriété à M. Richard Henri, exploitant agricole à Loudima, une concession de 125 ha située dans le district de Loudima, qui avait été concédée à titre provisoire par arrêté 580/AE-D du 26 février 1957.

Divers**RETOUR AU DOMAINE**

Par arrêté n° 1097 du 20 avril 1959 est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 3.000 m² situé à Brazzaville, M'Pila, lot n° 42-A qui avait été adjugé à M. Myotte Yves, suivant procès-verbal du 4 décembre 1950, approuvé le 12 janvier 1951 sous le n° 11.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**Attributions****HYDROCARBURES**

Par arrêté n° 972 du 14 avril 1959, la Société Shell est autorisée à installer sur la propriété de M. Nascineca Diogo, lots H1 et H2 de la S.I.A.E.F., sis au quartier Tié-Tié, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie composé d'une cuve de 5 m³ d'essence destiné à la vente au public.

— Par arrêté n° 1054 du 17 avril 1959, la C.F.H.C. est autorisée à installer 3 dépôts de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie destinés à la vente au public : à Okoyo

(district Ewo, Région Likouala-Mossaka), 1 citerne de 10 m³ essence ; 1 citerne de 5 m³ pétrole ; à Odouka (district Fort-Rousset, Région Likouala-Mossaka), 1 citerne de 5 m³ d'essence ; 1 citerne de 5 m³ pétrole ; à Linnégué (district Fort-Rousset, Région Likouala-Mossaka), 1 citerne de 15 m³ pétrole et 1 citerne de 5 m³ gas-oil.

— Par arrêté n° 1083 du 20 avril 1959, la C.F.H.B.C. est autorisée à installer 2 dépôts de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie pour la vente au public à Etoumbi (district de Kellé, Région Likouala-Mossaka), 1 cuve de 100 m³ essence ; 1 cuve de 100 m³ gas-oil ; 1 cuve de 30 m³ pétrole ; à Makoua (Région Likouala-Mossaka), 1 cuve de 30 m³ essence, 1 cuve de 15 m³ pétrole, 1 cuve de 5 m³ gas-oil.

— Par arrêté n° 1099 du 20 avril 1959, la Société Transco-gaz Afrique est autorisée à installer à Pointe-Noire, sur le lot 171-E, appartenant à la S.I.S.A.P., un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, d'une capacité inférieure à cinq tonnes, destiné au transvasement direct du gaz des containers dans les bouteilles, sans réservoir permanent de stockage.

STATION DE STOCKAGE ET D'ÉVACUATION D'HUILE DE PALME

Par arrêté n° 1021 du 16 avril 1959, les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari sont autorisées à ouvrir une station de stockage et d'évacuation d'huile de palme en vrac dans l'enceinte du port de Pointe-Noire, établissement dangereux et insalubre de 3^e catégorie.

Cette installation devra être conforme aux plans annexés à la demande d'autorisation.

L'exploitation de cette station devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**SENTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE**

Le Conseil d'Arbitrage, réuni le 4 mai 1959 au Palais de Justice de Brazzaville et composé de :

Président : M. Audier, conseiller à la Cour d'Appel, délégué par M. le Premier Président de la Cour d'Appel ;

Assesseurs : M. Bagana, secrétaire général de l'Union des syndicats C.G.A.T., délégué permanent à l'Organisation Internationale du Travail ;

M. de Laveleye, président de la Chambre Syndicale des Mines ;

Vu l'article 216 du Code du Travail ;

Vu les conventions collectives du personnel des banques dans les Républiques du Congo, du Gabon, Centrafricaine et du Tchad, en date des 7 décembre 1957 et 3 décembre 1958 ;

Vu les pièces du dossier et notamment :

— la recommandation de l'expert désigné en date du 20 avril 1959 ;

— la lettre d'opposition à cette recommandation du Président de la section locale de l'A.P.B. en date du 22 avril 1959 ;

— la transmission du dossier par M. l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales à M. le Premier Président de la Cour d'Appel, ouï en son rapport M. Lescuyer, conseiller à la Cour d'Appel, magistrat désigné ;

Après audition des parties elles-mêmes, dûment convoquées et entendues successivement en leurs demandes, explications et observations ;

Après en avoir délibéré à huis clos,

EN LA FORME :

Considérant que par application des articles 215 et 216 du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer, le Conseil d'Arbitrage est saisi par M. l'Inspecteur du Travail d'un différend collectif qui oppose l'Association Professionnelle des Banques, dite A.P.B. à son personnel, et ce, à la suite de l'opposition faite par le représentant de l'A.P.B. le 22 avril 1959 à la recommandation en date du 20 avril 1959 de l'expert désigné ; que cette opposition formulée dans le délai est régulière et recevable ;

AU FOND :

Considérant que le litige porte sur la fixation des salaires mensuels minima du personnel des banques nouvellement classé en sept catégories, et ce, à compter du 1^{er} décembre 1958 ;

Considérant que, dès le début du différend, les représentants du personnel ont demandé, à compter du 1^{er} novembre 1958, que soient accordés les salaires suivants, savoir :

1 ^{er} catégorie	6.000 fr.
2 ^e catégorie	7.200 fr.
3 ^e catégorie	10.200 fr.
4 ^e catégorie	13.200 fr.
5 ^e catégorie	18.000 fr.
6 ^e catégorie	24.000 fr.
7 ^e catégorie	30.000 fr.

tandis que les employeurs offraient :

1 ^{er} catégorie	5.000 fr.
2 ^e catégorie	7.000 fr.
3 ^e catégorie	9.200 fr.
4 ^e catégorie	11.900 fr.
5 ^e catégorie	16.200 fr.
6 ^e catégorie	21.600 fr.
7 ^e catégorie	27.000 fr.

Considérant qu'un début de conciliation permet de réaliser un accord sur quatre points, tandis que des divergences subsistaient sur d'autres ; que les parties désignèrent alors un expert, M. Fau, lequel se référant à la fois au S.M.I.G., à l'indice des prix à la consommation familiale et au budget-type minimum, recommande dans son rapport le barème de salaires suivant à compter du 1^{er} novembre 1958 :

1 ^{er} catégorie	6.000 fr.
2 ^e catégorie	7.000 fr.
3 ^e catégorie	9.500 fr.
4 ^e catégorie	12.300 fr.
5 ^e catégorie	16.800 fr.
6 ^e catégorie	23.000 fr.
7 ^e catégorie	30.000 fr.

Considérant que pour le règlement de ce conflit qui porte sur des salaires, le Conseil d'Arbitrage doit se prononcer en équité, ainsi qu'il est indiqué à l'article 216 du Code du Travail ;

Considérant que la demande initiale des employés, ainsi que le fait observer le représentant de l'A.P.B. consacrerait, si elle était retenue, une majoration de 25 % des salaires à la date du 1^{er} novembre 1958 ; que cette majoration serait en effet excessive si elle était ainsi accordée intégralement et sans transition dès le 1^{er} novembre 1958 ;

Considérant que le Conseil d'Arbitrage estime équitable compte tenu de la hausse progressive du coût de la vie, d'envisager pour la fixation de ces salaires deux périodes, ainsi que le propose d'ailleurs le représentant de l'A.P.B. savoir :

1^o Une première période du 1^{er} novembre 1958 au 29 février 1959 ; une deuxième période qui partira du 1^{er} mars 1959, date à laquelle le S.M.I.G. et certains salaires ont été eux-mêmes rajustés ;

Considérant que pour la première période comprise entre le 1^{er} novembre 1958 et le 28 février inclus, l'A.P.B. offre un barème de salaires s'échelonnant entre 5.400 fr. et 27.000 fr., accordant ainsi une majoration générale de 8 %

Considérant que cette majoration, pour la période considérée est encore insuffisante et qu'il convient d'accorder au personnel une majoration moyenne de 10 %, savoir :

1 ^o catégorie	5.500 fr.
2 ^o catégorie	6.650 fr.
3 ^o catégorie	9.400 fr.
4 ^o catégorie	12.200 fr.
5 ^o catégorie	16.600 fr.
6 ^o catégorie	22.200 fr.
7 ^o catégorie	27.750 fr.

barème ainsi fixé en chiffres arrondis et supérieur de 2 % en moyenne à celui proposé par l'A.P.B. ;

Considérant enfin que pour la deuxième période qui commencera au 1^{er} mars 1959 une nouvelle majoration des salaires s'impose ; qu'à cet égard, le Conseil d'Arbitrage, approuvant les arguments et les références de base de l'expert désigné, estime ne pas pouvoir dépasser les taux de salaires par lui proposés et qui ont été implicitement acceptés par les représentants du personnel qui n'ont pas formé d'opposition à sa recommandation ;

Considérant en conséquence que cette recommandation doit être partiellement homologuée,

Par ces motifs,

DECIDE :

Art. 1^{er}. — Les salaires mensuels minima du personnel des banques, régi par les conventions collectives des 7 décembre 1957 et 3 décembre 1958 sont ainsi fixés :

a) Pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 1958 et le 28 février 1959 inclus :

1 ^o catégorie	5.500 fr.
2 ^o catégorie	6.650 fr.
3 ^o catégorie	9.400 fr.
4 ^o catégorie	12.200 fr.
5 ^o catégorie	16.600 fr.
6 ^o catégorie	22.200 fr.
7 ^o catégorie	27.750 fr.

b) A partir du 1^{er} mars 1959 :

1 ^o catégorie	6.000 fr.
2 ^o catégorie	7.000 fr.
3 ^o catégorie	9.500 fr.
4 ^o catégorie	12.300 fr.
5 ^o catégorie	16.800 fr.
6 ^o catégorie	23.000 fr.
7 ^o catégorie	30.000 fr.

Art. 2. — La présente sentence sera insérée aux *Journaux Officiels* et affichée ainsi qu'il est prévu à l'article 217 du Code du Travail.

La minute sera déposée ce jour au Greffe du Tribunal du Travail de Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1959.

Ont signé :

Le Président,

AUDIER.

Premier Assesseur :

BAGANA.

Deuxième Assesseur :

DE LAVELEYE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION DITE « COMITE D'ENTENTE DE LA JEUNESSE CONGOLAISE DU NIARI » (C.E.J.C.)

Récépissé n° 480/INT-AG du 4 mars 1959.

But : Promouvoir les intérêts politiques, économiques et sociaux de toute la jeunesse sans distinction de langue, de race et de religion.

Siège social : B. P. 140, Dolisie.

ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

Récépissé n° 483/INT-AG du 11 avril 1959.

But : Faire rayonner la charité chrétienne et apporter partout où le besoin s'en fera sentir, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.

Siège social : B. P. 752 à Pointe-Noire.